

## Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-003281

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité du Tricastin  
Electricité de France  
CS 40009  
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

**Lyon, le 22 janvier 2026**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB).

Lettre de suite de l'inspection du 15 janvier 2026 sur le thème Management de la sûreté - Respect des engagements

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2026-0639

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 15 janvier 2026 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Management de la sûreté - Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème « Management de la sûreté - Respect des engagements ». Les inspecteurs ont contrôlé par sondage, en salle et sur le terrain, la mise en œuvre effective de plusieurs engagements d'actions pris par EDF envers l'ASNR, en réponse aux demandes formulées à l'issue de précédentes inspections ou de l'analyse des événements significatifs pour la sûreté (ESS), la radioprotection ou l'environnement.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le site dispose d'une organisation satisfaisante en ce qui concerne le suivi des engagements. L'outil informatique de suivi « Caméléon » centralise les engagements d'actions correctives, d'analyses et de mesure d'efficacité et permet ainsi un pilotage robuste du traitement de ces engagements. Par ailleurs, les échéances de traitement des engagements vérifiées par sondage lors de l'inspection s'avèrent respectées.

Néanmoins l'inspection a mis en évidence la nécessité de renforcer l'efficacité de certaines actions mises en œuvre, dont les résultats ne sont pas à l'attendu. Par ailleurs, je vous invite à porter une attention particulière à la collecte, dans votre outil de suivi, de preuves suffisantes attestant de la réalisation des actions, notamment celles relatives à la communication auprès des agents.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

63 80

## II. AUTRES DEMANDES

### **ESS 4-011-24 relatif à la sortie de domaine par pression basse suite à l'ouverture par erreur de la vanne d'aspersion 4RCP001VP**

Les inspecteurs ont vérifié une des actions correctives relative à l'évènement significatif pour la sûreté référencé ESS 4-011-24 qui consistait à lister les gestes répétitifs en salle de commande et définir les modalités de sécurisation associées.

La liste des gestes répétitifs a pu être présentée aux inspecteurs et figure dans la note "Mise en œuvre de la démarche fiabilité des activités humaines au service conduite" référencée D454325019120. Il s'agit par exemple de l'utilisation de la platine du système d'appoint en eau borée (REA), du réglage de la température primaire avec la vanne repérée RRA 012 VP ou avec le relai de commande repéré GCT 412 RC ou encore des apponts aux générateurs de vapeur (GV) via les relais de commande ASG 401 405 49 RC du système d'alimentation de secours en eau (ASG).

La réflexion portée sur les modalités de sécurisation associées à ces gestes répétitifs pouvant présenter un risque pour la sûreté de l'installation a conduit à mettre à disposition des équipes de conduite des diodes magnétiques ainsi que des capotages mobiles que les opérateurs peuvent placer à proximité des commandes concernées pour éviter les erreurs de manipulation liées aux gestes répétitifs.

Les inspecteurs ont pu constater la présence d'une diode magnétique sur un bureau en salle de commande. Néanmoins, son objectif d'utilisation initial n'a pas semblé maîtrisé par les opérateurs. En l'occurrence il a été confirmé qu'aucun dispositif lumineux n'était utilisé pour sécuriser les activités associées à des gestes répétitifs. Enfin, aucun capot mobile n'a pu être présenté aux inspecteurs et son existence a semblé méconnue des opérateurs.

**Demande II.1 : Renforcer la communication sur les attendus de l'utilisation des dispositifs de sécurisation des gestes répétitifs.**

**Demande II.2 : Mettre en place une action permettant d'évaluer l'efficacité de l'utilisation effective de ces dispositifs.**

### **ESS 2-002-25 relatif au transfert d'un volume issu de 9 REA 003 BA en cb inconnue vers 2 REA 004 BA, redévable de REA3 de groupe 1**

Les inspecteurs ont vérifié une des actions correctives relative à l'évènement significatif pour la sûreté référencé ESS 2-002-25 qui consistait à mettre en place une alarme sur le système de visualisation du traitement de l'information (KIV) permettant de piéger les variations de volumes des bâches REA lors de changement de bâche en appont au circuit principal (CPP).

Les inspecteurs ont pu constater en salle de commande qu'une modification du KIV avait effectivement été mise en place dans cet objectif. Celle-ci repose sur le paramétrage manuel d'un seuil de niveau de la bâche à bore à surveiller proche de la valeur de niveau réel afin d'alerter d'une dilution potentielle en cas de remplissage non sollicité.

Cependant, lors de la démonstration du paramétrage de l'alarme et des échanges avec les opérateurs, il est apparu que l'utilisation de cette alarme n'était pas acquise. Ainsi, l'opérateur interrogé avait configuré l'alarme pour détecter une vidange de la bâche, et non un remplissage, ce qui va à l'encontre de l'objectif recherché.

**Demande II.3 : Renforcer la communication sur les attendus de l'utilisation de l'alarme de variation de niveau des bâches REA.**

**Demande II.4 : Mettre en place une action permettant d'évaluer l'efficacité de la maîtrise, par les opérateurs, du paramétrage de l'alarme.**

CG 80

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

**ESS-1-007-24 relatif à la génération d'une fuite primaire supérieure à 230 L/h lors de la consignation de l'équipement repéré 1 REN 005 LD**

Une des actions correctives relative à l'ESS-1-007-24 consistait à présenter le retour d'expérience (REX) de cet ESS au collectif des pilotes de tranche (PT). Les éléments de preuve de réalisation présentés en séance ont suggéré que l'action avait été réalisée lors de la réunion du collectif des PT le 19 novembre 2024. Or le compte-rendu de cette réunion ne fait pas figurer explicitement ce point.

**Observation III.1 : Veiller à disposer dans votre outil de suivi d'actions des éléments de preuve suffisants notamment pour ce qui concerne les actions de communication auprès des agents.**

**ESS 2-014-24 relatif à la présence inappropriée d'un conteneur dans la rétention de la bâche repérée 2 PTR 001 BA à proximité immédiate de la ligne d'essai EAS**

L'une des actions correctives relative à l'ESS 2-014-24 prévoyait l'affichage, en local, de l'obligation de disposer d'une analyse de risques (AdR) « Sûreté et confinement liquide » pour tout entreposage dans les rétentions ultimes des bâches du système de refroidissement de la piscine de stockage du combustible (PTR). Lors de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que cet affichage était positionné en bas des escaliers du local PTR, dans un emplacement peu visible.

Il a été précisé en séance qu'un second affichage était prévu à l'entrée du local, en haut des escaliers, mais qu'il était absent le jour de l'inspection pour une raison indéterminée.

Les inspecteurs ont également observé la présence d'un rack contenant du matériel d'échafaudage dans la rétention de la bâche PTR, sans affichage visible d'une AdR justifiant cet entreposage. A la suite de l'inspection, il a été indiqué que l'AdR avait été réalisée et que l'affichage était en cours de remise en conformité.

**Observation III.2 : Assurer la mise en place des affichages requis dans le cadre de l'engagement d'action, de manière à ce qu'ils soient facilement lisibles et accessibles, et veiller à leur maintien dans la durée.**

CG 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La cheffe de pôle REP déléguée**

**Signé par**

**Cathy DAY**